

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

ARRÊTÉ N° 2008-225-9 du 12 août 2008

**Imposant à la société PROLITOL
des mesures d'urgence chez les tiers et un diagnostic acoustique des installations ,
qu'elle exploite au 5 rue de Pruniers à Romorantin-Lanthenay,**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V et ses articles L512-12 et R512-52 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités de travail mécanique des métaux soumises à déclaration sous la rubrique 2560 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités de traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc...par voie électrolytique, chimique, soumises à déclaration sous la rubrique 2565 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** l'arrêté n°2223 du 26 juin 1984 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de réfrigération ou compression soumise à déclaration sous la rubrique 2920 (ancienne rubrique 361) ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 17 octobre 2006 délivré pour l'exploitation d'une activité de tôlerie industrielle, 5, rue de Pruniers 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
- Vu** les résultats des mesures des émergences réalisé par NORISKO le 6 novembre 2007 et le rapport de contrôle associé concluant au respect des émergences réglementées ;
- Vu** les plaintes récurrentes pour nuisances sonores, notamment hors de la période 7h-22h, formulées depuis février 2007 par un riverain et complétées par les plaintes formulées en mai 2008 par 4 autres riverains des installations exploitées par la société PROLITOL ;
- Vu** les réunions de concertation présidées par Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay les 20 mai et 12 juin 2008 ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche en date du 26 juin 2008 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 10 juillet 2008 ;
- Considérant** que les mesures des émergences n'ont pas été réalisées en présence de l'inspection des installations classées qui ne peut attester que les conditions de fonctionnement des installations étaient totalement représentatives de l'activité du site ;

Considérant qu'aucune mesure n'a été réalisée avant 7h alors que certaines activités du site peuvent fonctionner avant 7h ;

Considérant l'échec de la dernière réunion de conciliation, le gérant de la société PROLITOL ayant refusé le dialogue avec Madame la sous-préfète et les plaignants ;

Considérant qu'il convient de vérifier la conformité du fonctionnement des installations et, le cas échéant, de disposer des informations permettant de définir les conditions d'exploitation permettant de garantir le respect de la réglementation en matière d'urgence chez les tiers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article I. MESURES DES EMERGENCES CHEZ LES TIERS

I.1. Conditions de mesure

La société PROLITOL fait réaliser par un organisme compétent, en présence de l'inspection des installations classées avertie au moins 48h00 à l'avance, une campagne de mesures des urgences chez les tiers. 4 points de mesure seront définis en accord avec l'inspection des installations classées le jour de la mesure.

Les mesures sont réalisées dans les 3 plages horaires suivantes : 5h00 – 7h00, 7h00-9h00 et 20h00-22h00, dans les différentes configurations de fonctionnement des installations décrites ci-après et après avoir déterminé le bruit ambiant sans fonctionnement de l'usine PROLITOL sur chacune de ces plages :

- fonctionnement de l'ensemble des machines et équipements du site en dehors de la poinçonneuse ;
- fonctionnement précédent plus la poinçonneuse réalisant un travail sur des pièces de taille significative en tôle acier d'épaisseur 3 mm ;
- fonctionnement précédent plus circulation d'engins de manutention dans la cour de l'usine et déchargement de déchets métalliques dans la benne à déchets ;
- fonctionnement précédent avec portes et lanterneaux de toiture ouverts.

Les mesures doivent permettre de vérifier la conformité au regard des dispositions de l'article 8.1 de l'annexe I à l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé (cas des installations soumises à déclaration sous le rubrique 2560).

I.2. Diagnostic acoustique

La société PROLITOL fait réaliser par un organisme compétent qui peut être identique à celui intervenant au titre de la mesure des urgences, à un diagnostic acoustique de ses installations et de ses conditions de fonctionnement. Ce diagnostic consiste à partir d'une identification des sources d'émissions sonores les plus importantes, à définir les mesures techniques ou organisationnelles permettant de réduire ces émissions et à évaluer leur coût de mise en œuvre.

Article II. RAPPORT D'INTERVENTION

La société PROLITOL transmet au Préfet de Loir-et-Cher, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de contrôle des urgences chez les tiers et le rapport de diagnostic acoustique assorti de ses commentaires et propositions.

Article III. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La société PROLITOL peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Elle peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article IV. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société PROLITOL par voie administrative.

Une copie conforme sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY et à Monsieur le Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article V. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

Article VI. APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Préfet de Loir-et-Cher
Le Secrétaire Général.

Yvan CORDIER